

# Taux d'imposition des particuliers

## Taux d'imposition marginaux combinés les plus élevés pour les particuliers – 2024

	Intérêts et revenu régulier	Gains en capital <sup>1</sup>	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Colombie-Britannique	53,50 %	26,75/35,67 %	36,54 %	48,89 %
Alberta	48,00	24,00/32,00	34,31	42,30
Saskatchewan <sup>2</sup>	47,50	23,75/31,67	29,64	41,34
Manitoba	50,40	25,20/33,60	37,79	46,67
Ontario	53,53	26,76/35,69	39,34	47,74
Québec	53,31	26,65/35,54	40,11	48,70
Nouveau-Brunswick	52,50	26,25/35,00	32,40	46,83
Nouvelle-Écosse	54,00	27,00/36,00	41,58	48,27
Î.-P.-É. <sup>3</sup>	51,75	25,88/34,50	36,20	47,63
T.-N.-L.	54,80	27,40/36,53	46,20	48,96
Yukon	48,00	24,00/32,00	28,92	44,05
T.N.-O.	47,05	23,53/31,37	28,33	36,82
Nunavut	44,50	22,25/29,67	33,08	37,79

### Notes

- 1) Le plafond de l'exonération cumulative des gains en capital pour les biens agricoles admissibles, les biens de pêche admissibles et les actions admissibles de petites entreprises est passé de 971 190 à 1 016 836 \$ pour l'année d'imposition 2024. Le budget fédéral de 2024 a proposé d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital réalisés par des particuliers qui passe de la moitié aux deux tiers sur la portion des gains en capital supérieurs à 250 000 \$ réalisés annuellement à compter du 25 juin 2024.

Le budget fédéral de 2024 a proposé d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital qui passe de 50 à 66,67 % sur la portion des gains en capital supérieurs à 250 000 \$ réalisés annuellement par des particuliers à compter du 25 juin 2024. Le Québec a annoncé qu'il harmonisera ses règles afin d'augmenter également le taux d'inclusion des gains en capital à 66,67 %.

Le budget de 2024 a également proposé d'instaurer l'incitatif aux entrepreneurs canadiens qui permettra à un particulier d'utiliser un taux d'inclusion de 33,33 % pour la disposition d'actions admissibles, sous réserve d'un plafond cumulatif de 2 millions de dollars en gains en capital par contribuable, plafond que les propositions législatives publiées le 12 août 2024 prévoient de mettre en œuvre progressivement par tranches de 400 000 \$ par année à compter de 2025.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

## Taux d'imposition marginaux combinés les plus élevés pour les particuliers – 2024

### Notes (suite)

- 2) La Saskatchewan a augmenté le taux du crédit d'impôt pour dividendes de la province qui s'applique aux dividendes non déterminés, le faisant passer de 2,11 à 2,52 % des dividendes imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le taux sera haussé de nouveau pour s'établir à 2,94 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à 3,36 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Par conséquent, le taux d'imposition marginal combiné le plus élevé qui s'applique aux dividendes non déterminés sera réduit pour s'établir à 40,86 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à 40,37 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (en supposant qu'il n'y aura aucun autre changement au taux).
- 3) Le taux d'imposition marginal le plus élevé des particuliers de l'Île-du-Prince-Édouard qui s'applique aux intérêts et au revenu régulier a été augmenté pour passer de 16,7 à 18,75 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Par ailleurs, la province a éliminé la surtaxe de 10 % à compter de 2024. Le budget de 2024 de la province a proposé d'augmenter à 19 % le taux marginal d'imposition le plus élevé des particuliers sur les intérêts et le revenu régulier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Information à jour au 30 septembre 2024

Taux d'imposition des particuliers 2